

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Province de
NAMUR

Séance du : **jeudi 30 octobre 2025**

Code : 61120
CDU : -1.713.55



Commune de
FERNELMONT

Présents : Monsieur Pierre-Olivier RENNOTTE, Président;
Madame Christelle PLOMTEUX, Bourgmestre;
Madame Anne PARADIS, Monsieur Vincent DETHIER, Monsieur M. SOMVILLE, Monsieur Didier DELATTE, Échevins;
Monsieur Marc TARGEZ, Monsieur Louis HOUBOTTE, Monsieur Laurent HENQUET, Madame Francine DESMEDT, Monsieur Pierre LICOT, Monsieur Tommy PERMIGANAU, Monsieur Quentin PURNODE, Monsieur Gauthier MAHAUX, Madame Laurence GRANVILLE, Monsieur Tristan COOLEN, Monsieur Jean-Marie MAECK, Conseillers;
Madame Pascale JAVAUX, Présidente du CPAS;
Madame Cécile DEMAERSCHALK, Directrice Générale.

Absents : Madame Laura MAHIEU, Conseillers;

OBJET : Redevance communale sur la vente de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés et des pièces de rechange. Exercices 2026 à 2031 inclus.

Le CONSEIL COMMUNAL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

VU la loi du 04 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed.2 p 49149 et suivantes;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

VU les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

VU le PWD-R voté par le gouvernement wallon le 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

VU les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

VU l'Ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers adoptée par le Conseil communal en sa séance du 20 juin 2024 ;

ATTENDU Que ladite ordonnance de police prévoit l'utilisation du conteneur à puce électronique normalisé comme seul récipient pouvant être utilisé pour les déchets ménagers ou assimilés déposés à la collecte communale ;

VU sa délibération du 16 juillet 1999 décidant de confier à l'Intercommunale B.E.P. (Bureau Economique de la Province de NAMUR) la procédure de marché public d'achat de conteneurs à puce destinés à être délivrés aux ménages et personnes qui en font la demande dans le but de recourir au service communal de collecte des déchets ménagers;

CONSIDERANT Qu'il est de bonne gestion et conforme à l'intérêt général que les ménages participent à la mise en place du nouveau système en versant à la commune une redevance équivalente au prix de revient du conteneur à puce qui leur est livré ainsi qu'aux frais administratifs liés;

CONSIDERANT que la commune établit la présente redevance communale afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

CONSIDERANT la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements applicables au 1er janvier 2026;

CONSIDERANT la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 09 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
CONSIDERANT l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2025, et joint en annexe ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

En séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce de déchets ménagers et assimilés et des pièces de rechange.

Article 2 : Redevable et fait générateur

Par.1^{er}. La redevance est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage domiciliés sur le territoire de la commune à qui la commune met à disposition un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et assimilés suivant la demande du ménage.

Par.2. Par personne domiciliée, il y a lieu d'entendre celle qui est inscrite aux registres de la population et des étrangers.

Par.3. La redevance est également due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la Commune une activité lucrative à qui la commune met à disposition un conteneur destiné à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 3 : Montant de la redevance

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée aux montants suivants :

Activation de la puce électronique	7,- euros
conteneur 40 litres.....	47,- euros
conteneur 140 litres.....	50,- euros
conteneur 240 litres.....	55,- euros
conteneur 660 litres.....	250,- euros
conteneur 1100 litres.....	340,- euros
Supplément serrure.....	45,- euros (uniquement pour les 140 et 240 litres)
Couvercle pour 140 litres.....	10,- euros
Couvercle pour 240 litres.....	14,- euros
Roues 140L/240L	4,-euros/roue
Roues 660L/1100L	22,-euros/roue
Axe de roue 140L/240L	4,-euros
Axe de couvercle 140L/240L	2,-euros
Tourillon 1100 litres	5,- euros

Article 4 : Modalités de paiement et exigibilité

La redevance est payable au comptant au moment de la demande d'un conteneur et/ou d'une pièce de rechange contre remise d'une quittance.

Dans l'éventualité où le paiement ne pourrait intervenir immédiatement, la redevance devra être payée selon les modalités et dans le délai mentionné sur l'invitation à payer qui sera adressée au redevable.

A défaut de paiement de la redevance au comptant ou dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours à compter du 3^{ième} jour ouvrable de l'envoi du premier rappel, conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une mise en demeure par courrier recommandé est adressée au contribuable. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel

et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Réclamation

« Forme et délai d'introduction de la réclamation »

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal;
- dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article 4;
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie,
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3ème jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. »

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes.

Article 6 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Protections des données à caractères personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Fernelmont ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leur instructions;
- Méthode de collecte : à la demande du redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,

Le Président,

(s) Cécile DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,

Cécile DEMAERSCHALK

Pour extrait conforme,



(s) Pierre-Olivier RENNOTTE

La Bourgmestre,

Christelle PLOMTEUX